

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES ET INTERSECTIONS DE LA COMMUNE DE MAZAN :

- *MODIFICATION DE PRIORITES DE CIRCULATION.*
- *INSTAURATION D'UNE ZONE 30KM/H (VITESSE MAXIMALE AUTORISEE DE TOUS LES VEHICULES LIMITEE A 30KM/H).*
- *INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER AUX VEHICULES DONT LE POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE EST SUPERIEUR A 3.5 TONNES SAUF DESSERTA LOCALE.*
- *INSTALLATION DE RALENTISSEURS.*
- *INSTAURATION D'UN CHEMIN PIETONNIER.*

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'avis consultatif du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de MAZAN, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les voies de la commune ;

CONSIDERANT que depuis la modification des règles de circulation sur certaines voies, il a été constaté le caractère dangereux de certains carrefours pour les usagers de la route ;

CONSIDERANT que malgré les aménagements effectués sur certaines voies pour limiter la vitesse des véhicules, le comportement irrespectueux d'usagers de la route contraint l'autorité territoriale à prendre des mesures plus restrictives encore dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en modifiant les règles de circulation sur certaines voies et intersections pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, des piétons et des cyclistes.

ARRÊTE

1- MODIFICATION DE PRIORITES DE CIRCULATION

ARTICLE 1 : Aux carrefours suivants la circulation est règlementée comme suit :

➤ **INTERSECTION CHEMIN DE SAINT DONAT ET AVENUE DES AMANDIERS.**

- **STOP** : Les usagers circulant sur la Voie Communale chemin de Saint Donat (dans les deux sens) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale avenue des Amandiers considérée comme voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale avenue des Amandiers sont prioritaires aux véhicules circulant sur la Voie communale chemin de Saint Donat (dans les deux sens).

➤ **INTERSECTION CHEMIN PIED MARIN 1 ET CHEMIN DES TEYSSIÈRES.**

- **STOP** : Les usagers circulant sur la Voie Communale chemin Pied Marin 1 (dans les deux sens) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale chemin des Teyssières considérée comme voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale chemin des Teyssières sont prioritaires aux véhicules circulant sur la Voie communale chemin Pied Marin 1 (dans les deux sens).

➤ **INTERSECTION CHEMIN PIED MARIN 2 ET CHEMIN DES TEYSSIÈRES.**

- **STOP** : Les usagers circulant sur la Voie Communale chemin Pied Marin 2 (dans les deux sens) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale chemin des Teyssières considérée comme voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale chemin des Teyssières sont prioritaires aux véhicules circulant sur la Voie communale chemin Pied Marin 2 (dans les deux sens).

➤ **INTERSECTION CHEMIN DES GARRIGUES ET CHEMIN DE TEYSSIÈRES.**

- **STOP** : Les usagers circulant sur la Voie Communale chemin des Garrigues devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale chemin des Teyssières considérée comme voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale chemin des Teyssières sont prioritaires aux véhicules circulant sur la Voie communale chemin des Garrigues dans les deux sens).

Les usagers circulant sur la voie privée « Impasse Lorie » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale chemin des Teyssières considérée comme voie prioritaire.

Extrait de l'article R415-6 du CR : « A certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. »

2- INSTAURATION DE ZONES 30KM/H

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur les voies suivantes :

- Chemin des Teyssières ;
- Chemin Pied Marin 1 ;
- Avenue des Amandiers ;
- Chemin Pied Marin 2 ;
- Chemin de Bramefan ;
- Chemin de Saint Donat ;
- Chemin des Garrigues ;
- Chemin du Contrás ;
- Chemin de Faverand.

Les zones 30 km/h se terminent par les panneaux de fin de zones 30km/h qui indiquent la fin de limitation à 30 km/h.

3- REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DES VEHICULES DONT LE POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE EST SUPERIEUR A 3.5 TONNES

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes sont interdits sur les voies suivantes :

- Chemin des Teyssières ;
- Chemin Pied Marin 1 ;
- Avenue des Amandiers ;
- Chemin Pied Marin 2 ;
- Chemin de Bramefan ;
- Chemin de Saint Donat, chemin de l'Isle ;
- Chemin des Garrigues ;
- Chemin du Contrás ;
- Chemin de Faverand.

Les dispositions de cet arrêté mentionnées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules affectés aux transports en commun et scolaires, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public et à la desserte locale (avec à l'appui le justificatif adéquat).

4- INSTALLATION DE RALENTISSEURS

ARTICLE 4 : Des ralentisseurs sont mis en place sur les voies suivantes :

- **Chemin Pied Marin n°1** : Deux ralentisseurs sont mis en place au PK 0.568 et au PK 0.959 en direction de l'avenue des Teyssières.
- **Avenue des Amandiers** : Un ralentisseur au PK 0.700 en direction du chemin des Teyssières.

5- INSTAURATION D'UN CHEMIN PIETONNIER

ARTICLE 5 : Un chemin piétonnier est mis en place sur les voies suivantes :

- **Avenue des Amandiers** : De son intersection avec La Venue de Pernes à son intersection avec le chemin des Teyssières.
- **Chemin des Teyssières** : De son intersection avec l'avenue des Amandiers à son intersection avec le chemin de Bramefan.

ARTICLE 6 : Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui prendront effet le jour de son installation.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions antérieures.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MAZAN, le 21/10/2021

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 21.10.2021.



Le Maire

Louis BONNET



